

NE_GERICHTE TA.1995.364 vom 12. Oktober 1993

NE Tribunal cantonal, 1993-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1995.364_d19931012

FR: NE_GERICHTE TA.1995.364 du 12 octobre 1993

IT: NE_GERICHTE TA.1995.364 del 12 ottobre 1993

Regeste

Délivrance du livret pour étrangers assimilée à une mesure d'exécution. Révocation d'une autorisation d'établissement; conditions.

Erwägungen

E. 7

al.2 LSEE ainsi que l'abus de droit sont susceptibles de faire perdre au conjoint étranger son droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour (ATF 121 II 101). Avant le 1er janvier 1992, soit avant l'entrée en vigueur de l'article 7 LSEE, outre la nullité des mariages dits de nationalité au sens de l'article 120 ch.4 CC (non en cause dans le cas d'espèce), l'abus de droit pouvait faire perdre le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour. Il s'agit dès lors de déterminer si, avant le 14 octobre 1991, le recourant a tu des faits essentiels déterminants dont l'existence aurait permis de retenir un abus de droit et de ne pas accorder ou prolonger l'autorisation de séjour puis l'autorisation d'établissement.

5. a) C'est à juste titre que le département a considéré que si le service de la police des étrangers avait contrôlé la situation de T. avec un peu plus d'attention, il se serait aperçu du fait que les époux étaient séparés. On ne saurait reprocher au recourant d'avoir tu ce fait qui découle expressément de la demande d'emploi du 20 août 1990.

b) Quant au fait d'avoir tu l'existence de trois enfants nés en Turquie en 1984, 1986 et 1988, le tribunal est d'avis qu'il s'agit de faits essentiels au sens de l'article 9 al.4 litt.a LSEE dont l'existence aurait permis à l'époque de déceler un abus de droit et de ne pas octroyer de permis d'établissement.

Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut plus protéger (Haefelin/Müller, Grundriss des allgemeinen Verwaltungsrechts, p.133; Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, nos 74 et 78, et les exemples dans Rhinow/Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, no 78). Le Tribunal fédéral a affirmé à plusieurs reprises que le fait de prétendre à une autorisation de séjour ou d'établissement peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers (ATF 119 1b 417 cons.2d, 419; 118 1b 145 cons.3d, 151). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération. Il y a abus de droit notamment lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 121 II 104). Dans cette dernière jurisprudence, le Tribunal fédéral a également précisé que le fait même de se

référer simultanément à deux unions "conjugales" pourrait être considéré comme un abus de droit.

c) En l'espèce, les circonstances de la conclusion du mariage et du divorce, la séparation et l'absence totale de volonté de reprendre la vie commune depuis le 30 mars 1988, et surtout le fait d'avoir continué, après son mariage avec une ressortissante suisse, la relation qu'il entretenait avec sa future femme turque, allant jusqu'à avoir deux enfants alors qu'il était marié, démontrent clairement l'existence d'un abus de droit de la part du recourant. La chronologie des faits démontre que le mariage avec une Suissesse n'a été maintenu que pour obtenir une autorisation de séjour, un permis d'établissement, puis un regroupement familial. Le fait qu'il ait existé simultanément deux relations doit être considéré comme un abus de droit. D'ailleurs, les faits survenus postérieurement à l'obtention du permis d'établissement confirment que la réelle intention du recourant était d'obtenir un permis d'établissement afin de faire venir sa famille turque en Suisse. En effet, le recourant s'est divorcé pour épouser peu après son amie turque en juillet 1993, puis a demandé un regroupement familial en septembre de la même année. De plus, deux autres enfants, dont un conçu pendant le premier mariage, sont nés les 1er avril 1993 et 4 octobre 1995. Le fait que le recourant n'ait reconnu ses trois premiers enfants nés en Turquie que le 3 septembre 1991 n'est en l'occurrence nullement déterminant. En effet, est constitutif d'abus de droit dans le cas présent le fait d'avoir entretenu simultanément deux relations conjugales dont une avec une ressortissante suisse et l'autre avec une ressortissante turque dans le but de permettre à cette dernière de venir en Suisse. Or, si le recourant a tu l'existence de ses enfants c'est bien pour cacher la relation "conjugale" qu'il entretenait en Turquie. La présence d'enfants nés en Turquie avant son mariage avec une Suissesse et pendant ce mariage, que ses enfants soient reconnus ou non, constituait des faits essentiels qui auraient permis au service de la police des étrangers de déceler l'existence d'une relation en Turquie et qui auraient amené ce dernier à refuser, ou tout au moins ne pas prolonger, l'autorisation de séjour, puis à refuser le permis d'établissement.

6. Pour tous les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la question du regroupement familial et la cause doit être renvoyée au service de la police des étrangers afin que soit fixé un nouveau délai de départ pour quitter le canton. Les frais de la présente cause doivent mis à charge du recourant (art.47 al.1 LPJA). Il n'y a pas lieu à allocations de dépens (art.48 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.